RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ORGANISATION

du 5 novembre 1954

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 16 du Traité,

Adopte le Règlement général d'organisation suivant:

Article premier

La Haute Autorité décide, dans les conditions prévues par le Traité et par les dispositions de son Règlement intérieur et du présent Règlement, toutes mesures propres à réaliser les objets fixés par le Traité et assurer le fonctionnement de ses services.

Article 2

Le Président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

TITRE I

ADMINISTRATION DES SERVICES

Article 3

La Haute Autorité arrête la structure et la compétence des services. Dans ce cadre, et selon les directives établies par la Haute Autorité, le Président assure l'organisation et la répartition des travaux.

Article 4

Le Président établit un projet d'état prévisionnel. Celui-ci est approuvé par la Haute Autorité avant d'être soumis à la Commission des Présidents prévue à l'article 78 du Traité. Le Président est chargé d'assurer l'exécution de l'état prévisionnel arrêté par la Commission des Présidents.

Le Président établit également un projet déterminant l'effectif global du personnel de la Haute Autorité et sa composition. Ce projet est approuvé par la Haute Autorité avant d'être soumis à la Commission des Présidents.

Un tableau reprenant la situation exacte de l'effectif sera périodiquement communiqué aux membres de la Haute Autorité.

Article 5

L'administration du personnel au service de la Haute Autorité est assurée par le Président, assisté d'une Commission administrative comprenant quatre membres de la Haute Autorité désignés par cette dernière. Le Président rend compte périodiquement de sa gestion à la Haute Autorité.

Article 6

Le personnel est nommé et révoqué par le Président après avis de la Commission administrative.

Toutefois, les directeurs, les conseillers juridiques et les directeurs adjoints et fonctionnaires assimilés sont nommés et révoqués par la Haute Autorité, sur la proposition du Président ou de la Commission administrative. Les fonctionnaires des cabinets des membres de la Haute Autorité sont nommés par la Haute Autorité sur la proposition du membre dont ils dépendent et révoqués par celle-ci sur la proposition du membre, ou sur proposition du Président après avis de la Commission administrative.

Le personnel est responsable devant le Président.

Article 7

Le Président établit, en liaison s'il y a lieu avec la Commission des Présidents, les projets de règlements administratifs de portée générale relatifs au fonctionnement des services de la Haute Autorité, notamment le règlement de l'administration financière et de la comptabilité et le règlement du personnel. Ces règlements sont soumis à l'avis de la Commission administrative, puis à la décision de la Haute Autorité.

TITRE II

PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES DÉLIBÉRATIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Article 8

La Haute Autorité arrête les directives selon lesquelles le travail doit être poursuivi par l'administration, et prend les décisions nécessaires.

Article 9

La Haute Autorité constitue des groupes de travail, composés de quatre de ses membres au maximum, dont elle arrête la composition et la compétence et dont elle désigne les membres et le président. En cas d'absence ou d'empêchement de son Président, le groupe de travail est présidé par le plus âgé de ses membres sauf décision spéciale de la Haute Autorité.

Les groupes de travail sont chargés de préparer les délibérations de la Haute Autorité dans les conditions définies ci-après.

Chaque groupe s'assure pour le secteur d'activité qui lui est assigné que les travaux de préparation sont effectués par l'administration conformément aux directives de la Haute Autorité.

Chaque groupe examine et coordonne avec les services compétents les propositions élaborées par ceux-ci avant leur examen par la Haute Autorité. Il présente ensuite ces propositions à la Haute Autorité en lui faisant connaître les opinions tant de ses membres que des services.

Les ordres du jour et les comptes rendus des travaux de chaque groupe sont communiqués aux membres de la Haute Autorité.

Sur proposition du groupe de travail, la Haute Autorité peut charger l'un des membres de ce groupe de suivre un secteur d'activité ou un problème particulier.

Article 10

Sans préjudice de l'article 9 ci-dessus, le Président coordonne la préparation des délibérations de la Haute Autorité. Responsable devant la Haute Autorité des mesures d'exécution des délibérations, il est chargé de lui en faire périodiquement rapport.

Article 11

Le Président est chargé de maintenir les relations avec l'Assemblée, le Conseil de Ministres et le Comité Consultatif, conformément aux décisions ou directives arrêtées par la Haute Autorité.

Article 12

Les directeurs sont responsables du fonctionnement de leur service et de l'exécution, conformément aux directives de la Haute Autorité, des travaux relevant de leur compétence.

Ils assurent les relations de leur service avec le Président et les membres de la Haute Autorité, ainsi qu'avec les groupes de travail.

TITRE III

SUPPLÉANCE ET DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT

Article 13

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, elles sont exercées par le 2ème Vice-Président; en cas d'empêchement des Présidents, par le plus âgé des membres présents.

Dans les cas de suppléance prévus à l'alinéa précédent, les délégations données par le Président dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après demeurent valables sauf décision contraire du Président suppléant.

Article 14

Le Président peut déléguer, à titre temporaire et révocable et sous sa responsabilité, l'exécution des délibérations de la Haute Autorité aux présidents des groupes de travail, dans le cadre de la compétence respective de ces groupes.

Le Président peut en outre déléguer aux membres de la Haute Autorité l'exercice d'une partie de ses fonctions administratives.

Article 15

Les chefs de service peuvent être habilités, à titre temporaire et révocable, par délégation du Président prise après avis du Président du groupe de travail compétent, à prendre, dans la limite des attributions de leur service, les mesures propres à assurer l'exécution des délibérations de la Haute Autorité.

Ces délégations déterminent éventuellement les conditions dans lesquelles les fonctions ainsi déléguées peuvent être sous-déléguées. Le Président informe la Haute Autorité des délégations auxquelles il a procédé.

Le présent Règlement a été délibéré et adopté par la Haute Autorité au cours de sa séance du 5 novembre 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET